

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC de Maria-Chapdelaine
Ville de Normandin**

RÈGLEMENT NUMÉRO 622-2025

**RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA
RÉGULARISATION DES TITRES DE PROPRIÉTÉ ET DES SERVITUDES DES
CANALISATIONS SUR LE TERRITOIRE**

PRÉAMBULE :

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 569.1 et SS de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut créer une réserve financière pour pourvoir au paiement, en temps opportun, des dépenses reliées à ses infrastructures d'égout;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 2 octobre 2025 et qu'une demande de dispense de lecture aux termes de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes a alors été faite et accordée;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Steeve Laliberté,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

Que le règlement portant le numéro 622-2025 soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 622-2025 et le titre « Règlement créant une réserve financière pour la régularisation des titres de propriété et des servitudes des canalisations sur le territoire ».

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière visant le financement de la régularisation des titres de propriétés et des servitudes des canalisations sur le territoire.

ARTICLE 4

La réserve financière est constituée pour un montant de 250 000 \$. Le conseil municipal est autorisé, lorsqu'un paiement d'une dépense effectuée conformément au présent règlement, à continuer à doter cette réserve pour atteindre le montant prévu.

ARTICLE 5

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble de la municipalité, pour tous les immeubles présents et futurs.

ARTICLE 6

La réserve est constituée :

- I. Des sommes que le conseil municipal peut lui affecter par résolution, ces sommes

- provenant de son excédent de fonctionnement non affecté;
2. Des intérêts produits par les sommes ainsi affectées, jusqu'à concurrence du montant projeté.

ARTICLE 7

La réserve financière a une durée déterminée de 5 ans.

ARTICLE 8

À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le réseau d'égout, ou le cas échéant, à la réduction des dépenses reliées à son entretien.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Avis de motion donné à la séance du :	2 octobre 2025
Présentation du projet à la séance du :	2 octobre 2025
Adopté à la séance du :	10 novembre 2025
Personnes habiles à voter	8 décembre 2025
Publié et affiché le :	17 décembre 2025
Entrée en vigueur le :	17 décembre 2025

Jacinthe Doucet
Mairesse

Jean-Sébastien Nadeau
Directeur général et greffier